

2.2 Simple remise (article 5, alinéa 2)

La signification par simple remise n'est pas une méthode utilisée au Canada.

2.3 Signification selon une forme particulière (article 5, alinéa 1, lettre b)

En **Alberta**, au **Nouveau-Brunswick** et en **Ontario**, la signification pourrait être effectuée par courrier recommandé à la demande du requérant. En **Ontario**, l'Autorité centrale signifiera les documents par toute forme de courrier au choix du requérant.

2.4 Exigences de traduction (article 5, alinéa 3)

Les exigences en matière de traduction varient d'une province (ou territoire) à une autre, que ce soit une signification formelle ou selon une méthode particulière.

En ce qui concerne l'**Alberta**, la **Colombie-Britannique**, **Terre-Neuve**, la **Nouvelle-Écosse**, l'**Île-du-Prince-Édouard** et la **Saskatchewan**, tous les documents devront être rédigés ou traduits en anglais.

En ce qui concerne l'**Ontario**, le **Manitoba** et les **Territoires du Nord-ouest**, tous les documents devront être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.

En ce qui concerne le **Nouveau-Brunswick** et le **Yukon**, tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais ou en français. L'Autorité centrale du Nouveau-Brunswick ou du Yukon peut se réserver le droit d'exiger que les documents soient traduits en anglais ou en français selon la langue que le destinataire comprend.

En ce qui concerne le **Québec**, une traduction sera exigée dans tous les cas où le destinataire ne comprendra pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé. En ce qui concerne la procédure introductive d'instance, la traduction de tous les documents sera exigée. Dans les autres cas, la traduction des «Éléments essentiels de l'acte» pourrait suffire, si le destinataire y consent. La traduction devra être faite en français. Toutefois, l'Autorité centrale québécoise peut, sur demande, permettre une traduction en anglais à condition que le destinataire comprenne cette langue.

Coût (article 12, alinéa 2, lettre a)

Le coût d'exécution des demandes de signification sera de 50.-\$ Can.

3. Autorité compétente pour établir l'attestation de signification (article 6)

En plus des autorités centrales, les shérifs, leurs adjoints, un greffier de la cour ou son adjoint pour le district judiciaire dans lequel le destinataire réside (sauf au Manitoba où il n'y a pas de districts judiciaires), ou les huissiers (seulement pour le Québec) sont compétents pour établir l'attestation.